REPUBLIQUE FRANCAISE *Arrondissement de Melun* Canton de Fontenay-Trésigny	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune d'Ozouer-le-Voulgis
Membres Conseillers en exercice : **19** Présents : **15** Représentés : **0** Date de convocation : **12/02/2026** Date d'affichage de la liste des délibération : 00/02/2026	L'an deux mil vingt-six, le 19 février à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Ozouer-le-Voulgis étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Gérard CHAMPIN, Maire. Etaient présents : M. CHAMPIN – M. PORTE – Mme BARRES – M. DUPUY – Mme ROGER - Mme DE SAINT GENOIS – M. HOUOT – Mme DALONGEVILLE – M. SOUVIE-LAUYAT – M. BANSAH - Mme LOUIS DIT PICARD - - Mme SOFIKITIS – Mme CORNUET - M. BOUNICHOU –- M. KLOTZ- Absent(e)s non représenté(e)s : Mme RAMBERTI DA CRUZ - M. BERNAERT – M. DUNON - Mme LE GALL Secrétaire de séance : Marie-Françoise ROGER

Monsieur le Maire constate que les conditions de quorum sont réunies à 20h00.
Madame Roger est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

01-2026 – Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2025,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 décembre 2025.

02-2026 – Compte-rendu des décisions municipales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2023-079 du conseil municipal du 9 novembre 2023 relative à la délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant les décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal :

Décision n°2026/01 – Convention de participation de la fondation du patrimoine au financement des travaux de l'Eglise d'Ozouer-le-Voulgis

Le maire de la commune d'Ozouer-le-Voulgis,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants,
Vu la délibération n°2023-79 en date du 9 novembre 2023 relative à la délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,
Considérant que la commune d'Ozouer-le-Voulgis a organisé une campagne de collecte de dons avec la fondation du patrimoine pour le financement de la restauration de l'église St Martin,

Considérant que la fondation du patrimoine s'est engagée à apporter une aide financière complémentaire de 7 000 € en vue de la réalisation du programme de travaux afin de récompenser le dynamisme de la collecte de dons,
Considérant que l'aide financière pourra être appliquée au cout réel du programme des travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale (pro-rata),
Considérant que la fondation du patrimoine reversera l'aide en fin de réalisation du projet de travaux,
Considérant ladite convention de financement,
Article 1 : Le maire d'Ozouer-le-Voulgis est autorisé à signer la convention de financement avec la fondation du patrimoine représentée par son délégué Régional, Hervé Lancelot.
Article 2 : Les crédits seront inscrits aux budgets primitifs des exercices de réalisation des deux phases de travaux de restauration, en section d'investissement en recette.
Article 3 : La directrice générale des services et Madame la Comptable publique de Melun sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°2026/02– Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux communaux sis 8, rue Fournier, pour la mise en place d'une consultation médicale de prévention par l'hopital de Forcilles, fondation Cognacq Jay

Le maire de la commune d'Ozouer-le-Voulgis,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°2023-79 en date du 9 novembre 2023 relative à la délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,
Considérant que la fondation Cognacq Jay et la commune d'Ozouer-le-Voulgis souhaitent mettre en place une consultation médicale de prévention sur la commune,
Considérant que le local sis 8 rue Fournier, appartenant à la commune, a été proposé pour accueillir les consultations,
Considérant qu'il convient d'autoriser cette activité et la mise à disposition du local communal dans une convention,
Article 1 : Le maire, Gérard CHAMPIN, est autorisé à signer la convention annexée, prévoyant la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux pour la réalisation de consultations médicales de prévention, 8 rue Fournier, avec la fondation Cognacq Jay, hôpital de Forcilles, représentée par son directeur, Mme Sandrine MARLIERE.
Article 2 : La directrice générale des services et Madame la Comptable publique de Melun sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire explique que la journée est reportée puisqu'il n'y a qu'une personne inscrite.

Décision n°2026/03 – Convention de mise à disposition de locaux par la commune d'Ozouer-le-Voulgis au profit de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux
Le maire de la commune d'Ozouer-le-Voulgis,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants,
Vu la délibération n°2023-79 en date du 9 novembre 2023 relative à la délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales,
Vu la décision du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,
Considérant la demande de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) de bénéficier de l'usage gratuit d'un local rue Saint Victor à Ozouer-le-Voulgis, dépendance du domaine public communal,
Considérant que cette demande est aux fins d'accueillir les activités du Relais Petite Enfance (RPE) de la CCBRC,
Considérant la convention d'occupation du domaine public reçue en date du 5 janvier 2026,
Article 1 : Le maire d'Ozouer-le-Voulgis est autorisé à signer une convention d'occupation du domaine public mettant à disposition de la CCBRC un local rue Saint-Victor, à destination des activités d'un RPE intercommunal.
Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée de 1 an.
Article 3 : La mise à disposition du local a lieu à titre gracieux par dérogation aux règles de la domanialité publique, en raison de l'intérêt général qui s'en dégage.
La directrice générale des services et Madame la Comptable publique de Melun sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de la mise à disposition de la salle pour que le relais petite enfance puisse organiser ses réunions.

Monsieur le Maire explique que l'ordre du jour est modifié. :
A la suite d'un dysfonctionnement informatique au sein de la DGFIP, la commune a été prévenue tardivement que le CFU 2025 ne peut pas être arrêté et donc voté. De ce fait, le point n°3 à l'ordre du jour est annulé et sera reporté à une séance ultérieure (sachant que le CFU peut être voté jusqu'au 30 juin).

Par ailleurs, afin de permettre la présentation et le vote du budget primitif 2026, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L.2311-5 du CGCT et de procéder à une reprise anticipée du résultat d'exécution 2025. Il convient dans ce cas de modifier le point n°4 de l'ordre du jour par une reprise anticipée des résultats, dont la délibération est jointe au présent document. Une délibération sera proposée à la suite du vote du CFU pour procéder à la reprise définitive des résultats.

Ces modifications n'entraînent aucune conséquence sur les documents concernant le budget primitif 2026 transmis dans les délais impartis.

03-2026- Reprise anticipée des résultats du compte financier unique 2025 au budget primitif 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2311-5 et L2311- 11 ;
Vu l'instruction M57 ;
Considérant que Madame le Trésorier Principal a transmis une balance provisoire du compte financier unique 2025 ;
Considérant la fiche de calcul en annexe de la présente délibération ;
Considérant que les résultats du budget sont repris et affectés par délibération de l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique ;
Considérant toutefois qu'il est possible de procéder à la reprise anticipée des résultats sur la présentation d'un état de consommation et de réalisation des crédits de l'exercice 2025 ;
Considérant qu'il est possible d'affecter les résultats de fonctionnement et d'investissement suivants :

Résultat de fonctionnement 2025	
Dépenses de fonctionnement :	1 971 015.13 €
Recettes de fonctionnement :	2 347 170.86 €
Excédent de fonctionnement :	376 155.73 €
Résultat de fonctionnement antérieur reporté :	652 124.18 €
Résultat de fonctionnement :	**1 028 279.91 €**
Résultat d'investissement 2025	
Dépenses d'investissement :	979 697.24 €
Recettes d'investissement :	699 570.63 €
Déficit d'investissement :	-280 126.61 €
Résultat d'investissement antérieur reporté :	-76 336.20 €
Soldes des restes à réaliser	93 893.30 €
Résultat d'investissement :	**-262 569.51 €**

Considérant qu'il est proposé d'affecter provisoirement au compte 002 un excédent en recette, en « résultat de fonctionnement reporté » pour 765 710.40 €,
Considérant qu'il est proposé d'affecter provisoirement au compte 001 un déficit en dépense d'un « résultat d'investissement reporté » : 356 462.81 €,
Et d'affecter provisoirement au compte 1068 en recette 262 569.51 €

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

A l'unanimité,

DÉCIDE :
Article 1 : Affecte les résultats 2025 provisoirement de la manière suivante :
. Ligne 002 « Excédent de résultat de fonctionnement reporté »……765 710.40 €
Ligne 001 « déficit de résultat d'investissement reporté »…… 356 462.81 €
Ligne 1068 « excédents de fonctionnement capitalisé »…… 262 569.51 €

Article 2 : Dit que cette affectation provisoire est reprise dans le budget primitif 2026.

04-2026 Budget primitif 2026

Monsieur Porte informe que le budget primitif a recueilli l'avis favorable de la commission des finances et en fait la présentation.

Parmi les indicateurs de gestion financière, nous retrouvons la capacité d'autofinancement (CAF), qui lorsqu'elle est positive, aide à la constitution du budget.
La CAF brute : il s'agit de la différence entre les recettes et les dépenses.
La CAF nette : il s'agit de la CAF nette moins le remboursement du capital de la dette.
Cette année la CAF nette est de 300 000 euros, c'est la première fois qu'elle atteint ce niveau dans la commune.

Les communes raisonnent en capacité de désendettement qui est basée sur la CAF brute. La commune se situe entre 2 et 5 ans. A partir de 10 ans, le préfet alerte. A partir de 15 ans, c'est une mise sous tutelle du préfet.

Section fonctionnement :
Chapitre 011 : l'ancien DGS a été prudent car il y a des problèmes d'entretien des bâtiments. Ainsi, pour la rénovation de Saint Victor la commune n'a pas eu besoin de dépenser la somme indiquée au budget précédent.
Pour l'entretien de voirie, 20 000 euros ont été réalisé sur 50 000 euros prévus.
Concernant les fluides, malgré l'annonce du SDESM, il n'y a pas de réduction de coût mais on en aura une forte réduction en 2026 : 40 000 euros sur l'électricité.
A la suite de la visite de l'école avec le responsable technique, il est proposé une dépense de 20 000 euros pour y réaliser des travaux. Les travaux seront effectués par cage d'escalier, démarche validée par la directrice de l'établissement.
Une économie de 50 000 euros a été réalisée grâce à l'arrêt des contrats ATRA France Environnement. Les 2 nouveaux prestataires : SMAP et TTET effectuent un travail de qualité.
Une nouvelle dépense indiquée : le médico bus – une présentation aura lieu en fin de séance.

Chapitre 012 : le DGS est parti et sa successeuse est arrivée 5 mois après ce qui généré une économie. Aussi, un agent au service technique est resté 2 mois, et le nouveau recrutement est arrivé mi-juillet.
En 2026, le glissement vieillesse technicité (GVT) augmente.

Chapitre 73 : il y a une grosse différence qui s'explique par la recette du SECOC qui n'est pas dans le même chapitre. Il sera proposé en cours d'année de sortir le budget du SECOC du budget communal et de constituer un budget autonome.
Monsieur le Maire ajoute qu'il faudra que les deux prochains maires l'accordent.

DMTO (droits de mutation à titre onéreux) qui sont les frais de notaires de l'année N1 – N-2 sont en légère baisse en 2025, nous sommes donc prudents.

Dotation de solidarité rurale (DSR), est un système de péréquation : on prend de l'argent aux communes riches pour le donner aux communes pauvres. Nous l'avons perçu en 2024 et 2025 car la santé financière de la commune était difficile en 2021 et 2022. Cette année, il y a peu d'espoir que nous percevions une dotation.

Charges du personnel : représente 42% du budget. Pour donner suite à l'intervention de Monsieur Klotz lors de la commission des finances, les charges sont réparties ainsi : 62% pour l'administratif, technique et atsem ; 25% pour l'ALSH.
Madame Barres rappelle que c'est la charge du personnel, ce qui est différent de la masse salariale.

Monsieur Porte rappelle qu'il y a eu un renforcement avec la création de 2 postes, un adjoint au directeur et un animateur pour répondre à la demande des habitants. Il explique que le reste à charge de la commune en 2024 est de 80 000 euros, en 2025 90 000 euros.
Aide de la CCBRC : en 2025 la commune a perçu 21 000 euros. Ils ont un calcul de péréquation. Nous remboursons une dette de 100 000 euros sur 5 ans, il reste encore 2 ans.

La fiscalité : le budget a été constitué sans pourcentage supplémentaire, la prochaine équipe le fera lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Section investissement :
Une rencontre a eu lieu avec le SDESM pour organiser les travaux sur la commune, 13 armoires sont à rénover. Pour 2026, il est convenu de changer 3 armoires électriques pour un reste à charge de 4 000 euros par armoire.
150 points lumineux sont à changer sur 5 ans, ce qui représente environ 30 points lumineux par an. La subvention accordée est de 9 000 euros pour 36 000 euros de travaux.

DECI : il s'agit de reprendre l'étude et très certainement des travaux à Jamard ou à la Cantine.

Eglise : 1ère tranche de travaux pour 2026. Côté subvention, nous sommes restés prudents en ne prenant en compte uniquement les avances et une partie des acomptes.

Ecole élémentaire : la directrice a demandé un TBI, changement de rideaux entres autres.

Lave-vaisselle et armoire froide salle polyvalente : il s'agit de mettre le lave-vaisselle du centre de loisirs à la salle polyvalente et en acheter un nouveau pour le centre. Il est anormal de louer une salle en mauvais état.

Panneaux électroniques : il a fallu se décider rapidement pour en acheter en showroom afin de les avoir au meilleur coût. Ils n'ont servi qu'un mois.

Reprise de concessions : continuité des 90 reprises sur plusieurs années. La commune en reprend 20 000 euros par an.

Complexe sportif Saint Victor : reprise complète des locaux – chauffage, toiture.. Pour l'instant, il y a une subvention de 50% sur le montant HT, la DGS actuelle essaye d'obtenir une subvention supplémentaire.

Tondeuse : le responsable technique souhaite un matériel plus adapté, à condition de vendre l'ancien matériel.

Mise en sécurité du Mille clubs et la Mairie par la vidéoprotection pour protéger les agents.

FCTVA : Beaucoup de travaux ont été réalisés en 2025. Il s'agit du retour de 16.404%

Divers : il s'agit d'une enveloppe qui peut être utilisée notamment pour des travaux de voirie, l'acquisition de parcelles de bois. Monsieur le Maire informe qu'il y a une parcelle qui est sur le point d'être vendue, environ 15 000 euros.

Chapitre 20 : il s'agit de la maitrise d'œuvre de l'église.

Emprunt 200 000 euros : indiqué au budget si besoin.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.1612-1 à L.1612-20 et L.2121-23, L.2311-1 à L.2343-2,
Vu l'instruction M57 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°3 du 19 février 2026 relative à la reprise anticipée du résultat ;
Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 29 janvier 2026,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026, arrêté comme suit :

SECTION	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 909 409.42 €	2 909 409.42 €
Investissement	1 595 587.16 €	1 595 587.16 €
Total du budget primitif	4 504 996.58 €	4 504 996.58 €

PRECISE que le budget a été établi et voté par nature et au chapitre.

05-2026 Nomenclature budgétaire M57 – application de la fongibilité des crédits

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'actions des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,
Vu la délibération n°64/2023 du conseil municipal du 5 octobre 2023 approuvant le passage à la M57 pour le budget principal de la commune et les budgets annexes,
Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaires aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,
Considérant que la commune a adopté la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville,
Considérant l'article L.5217-10-6 du CGCT disposant que « *dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant de dépasser 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance* »,
Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 29 janvier 2026,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limité de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées lors du vote du budget primitif 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

06/2025 – constitution de provisions pour créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération du conseil municipal lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.
D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de

recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle, qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.
La méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance.
Il est précisé que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, à la suite de la transmission par le comptable public, d'un état de restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre n.
La commune sera autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R2321-2 et R2321-3,
Vu la nomenclature comptable M57,
Vu la délibération du conseil municipal du 3 avril 2025 portant constitution de créances douteuses,
Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable,
Considérant que le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux,
Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non-recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance,
Considérant que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2025, transmis par le trésorier, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**,**

DECIDE de constituer une provision pour risques pour un montant total de 1 862 € au titre de 2026.

PRECISE que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, à la suite de la transmission par le comptable public, d'un état de restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre n.

DIT que la commune est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

07-2026 Subventions aux associations communales pour 2026

Madame Barres rappelle que tout élu membre du bureau directeur s'abstient au vote de son association.

Monsieur Bounichou relève une coquille dans le tableau : il s'agit des propositions 2026 et non 2025.

Monsieur Porte informe qu'il y a un effort de 3 000 euros au budget 2026 par rapport à 2025.

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».
Il convient pour tous les élus exerçant des responsabilités au sein d'associations, de s'abstenir de toute participation au vote d'une subvention portant sur ces associations.

Par ailleurs, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, les associations qui demandent une subvention publique doivent s'engager à respecter le caractère laïc et les principes de laïcité dans un « contrat d'engagement républicain ». Si elles violent cette obligation, les associations devront rembourser la subvention.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7 et L.2331-11,
Vu la loi n°2021-1109 du 024 août 2021 confortant le respect des principes de la République et notamment l'article 12,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017,
Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021,
Considérant que les collectivités peuvent attribuer des subventions à des organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt public local,
Considérant que l'intérêt public local est caractérisé par la poursuite d'un intérêt public dans l'intérêt direct des administrés,
Considérant que le conseil municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local et que les subventions ne constituent en aucun cas un droit acquis,
Considérant que, quand la subvention dépasse 23 000 euros, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire est nécessaire et ses données essentielles sont publiées sur internet,
Considérant que la commune peut conventionner avec une association même lorsque la subvention octroyée est inférieure au seuil des 23 000 euros,
Considérant que les associations qui demandent une subvention publique doivent s'engager à respecter le caractère laïc et les principes de laïcité dans un « contrat d'engagement républicain »,
Considérant que la méconnaissance de ces obligations entrainerait la restitution du montant des subventions,
Considérant qu'il convient, pour les élus exerçant des responsabilités au sein d'associations, de s'abstenir de toute participation à la préparation, au délibéré et au vote des délibérations portant sur ces associations,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions aux associations communales comme il suit :

	Propositions 2026
Amicale du 3ème âge	1 300.00 €
Amis de Jacques Louis David	300.00 €
Club des jeunes	3 000.00 €
Club Sportif Ozouer-le-Voulgis	4 000,00 €
Des horizons	250,00 €
Judo club	1 800.00 €
Les lavandières	600.00 €
Les p'tits écoliers	1 800.00 €
Mémoire et Patrimoine	500.00 €
OKS Karaté	800.00 €
Ozouer en fête	2 300,00 €
Sentiers de l'amitié	500.00 €
Ecole de Vô Vietnam	1 000,00 €
TOTAL	**18 150.00 €**

Conformément à l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires », ne prennent pas part au vote :

- Monsieur Dupuy pour le Club Sportif d'Ozouer-le-Voulgis
- Monsieur Champin pour Amis de Jacques Louis David
- Messieurs Champin et Houot pour Mémoire et Patrimoine
- Madame Manseur pour Les Lavandières

08-2026 – Subvention exceptionnelle versée à l'association Club des jeunes pour 2026

Madame Barres explique que 5 jeunes travaillent pour organiser un séjour de 25 enfants de 12 à 18 ans. Ils demandent également d'autres aides.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 1611-4, L.1612-1 et L.2311-7 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu la délibération 04-2026 du Conseil municipal du 19 février 2026 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2026,
Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association Club des jeunes, pour l'année 2026 ;
Vu la liste des subventions attribuées aux associations pour l'année 2026 ;
Considérant la volonté de la Commune d'accompagner les associations locales porteuses de projets d'intérêt général certain pour la commune,
Considérant que l'association Club des jeunes sollicite une subvention exceptionnelle pour l'organisation d'un séjour pour les jeunes de la commune âgés de 12 ans à 18 ans,
Considérant que ce projet s'inscrit dans les objectifs de l'action municipale,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE au titre de l'année 2026, la demande de subvention exceptionnelle de l'association Club des jeunes

ATTRIBUE, à la suite du vote du Budget Primitif 2026, un montant de 1 000,00 euros.

DIT que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2026.

09-2026 Participation communale à Aqui'Brie – 2026

Les principaux acteurs de l'eau et usagers de la nappe des calcaires de Champigny ont créé l'association Aqui'Brie, portant une vision et une gestion patrimoniale de la nappe de Champigny, déclinant plusieurs programmes d'actions à travers un contrat de territoire eau et Climat Champigny qui comprend différents plans d'actions de protection de captages d'approvisionnement en eau potable. La nappe des calcaires de Champigny est une ressource régionale incontournable pour la production d'eau potable, notamment pour notre territoire. Afin de poursuivre la démarche et aider Aqui'Brie à pérenniser l'organisation des rencontres collectives il est proposé de verser une participation financière de 60 € à l'association pour l'année 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement,
Considérant que les principaux acteurs de l'eau et usagers de la nappe des calcaires de Champigny ont créé l'association Aqui'Brie,
Considérant que la nappe des calcaires de Champigny est une ressource régionale incontournable pour la production d'eau potable,
Considérant qu'Aqui'Brie est une association fondée pour porter une vision et une gestion patrimoniale de la nappe de Champigny, déclinant plusieurs programmes d'actions à travers un Contrat de Territoire Eau et Climat Champigny qui comprend différents plans d'actions de protection de captages d'approvisionnement en eau potable,
Considérant qu'afin de poursuivre la démarche et aider Aqui'Brie à poursuivre l'organisation des rencontres collectives il est proposé de verser une participation financière de 60€ à l'association,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la commune à l'animation collective Aqui'Brie.
AUTORISE le versement d'une participation financière de 60 € à l'association pour l'année 2026.

10-2026 Travaux concernant le réseau éclairage public – Programme 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019-8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM
Considérant que la commune d'Ozouer-le-Voulgis est adhérente au Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM),
Considérant l'avant-projet sommaire (APS) réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet de passage en LED de l'éclairage public situés chemin du Jard, rue Saint Victor et rue du Général Eblé.
Considérant que l'APS a estimé le montant des travaux souhaité à 30 321.00 € HT soit 36 385.00 € TTC,
Considérant que la participation du SDESM étant prévue à hauteur de 30% du cout prévisionnel HT plafonné à 2 000€ HT, soit 9 096.00 € HT,
Considérant que les travaux consistent en la rénovation de 27 points lumineux situés chemin du Jard, rue Saint Victor et rue du Général Eblé,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS) ;
TRANSFERE au SDESM la maitrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux concernant la rénovation de 27 points lumineux sur le réseau d'éclairage public situés chemin du Jard, rue Saint Victor et rue du Général Eblé, conformément à l'avant-projet sommaire (APS).
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention de transfert de maitrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

11-2026 – Travaux concernant le réseau éclairage public – Programme 2026 opération « armoires 2025-2026 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019-8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM
Considérant que la commune d'Ozouer-le-Voulgis est adhérente au Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM),
Considérant l'avant-projet sommaire (APS) réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet de remplacement de 3 armoires d'éclairage public situées chemin du Jard, avenue de la Gare, rue des Prés Chabane.
Considérant que l'APS a estimé le montant des travaux souhaités à 16 330.00 € HT soit 19 594 € TTC,
Considérant que la participation du SDESM étant prévue à hauteur de 50% du cout prévisionnel HT plafonné à 4 000€ HT par armoire, soit 6 000.00 € HT,
Considérant que les travaux consistent au remplacement de 3 armoires d'éclairage public situées chemin du Jard, avenue de la Gare, et rue des Prés Chabane.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS) ;
TRANSFERE au SDESM la maitrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le remplacement de 3 armoires d'éclairage public sur le réseau d'éclairage public situées chemin du Jard, avenue de la Gare, rue des Prés Chabane, conformément à l'avant-projet sommaire (APS).
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention de transfert de maitrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les déchets afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

12-2026 mise à jour du tableau des effectifs création et suppression

Madame Barres informe que les agents ont la possibilité d'évoluer par des avancements de grade selon des conditions d'ancienneté et d'échelon.
Au prochain conseil municipal, les postes seront supprimés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1,
Vu le tableau des effectifs de la commune d'Ozouer-le-Voulgis,
Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune,
Considérant qu'au vu de l'évolution de carrière des agents, de réussite aux concours ou aux examens professionnels, il est proposé de créer 3 postes :

- Dans la filière administrative : un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe et un poste d'attaché principal.
- Dans la filière technique : un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE les créations de postes selon les emplois suivants :

Le Conseil Municipal approuve le tableau des effectifs de la commune d'Ozouer-le-Voulgis mise à jour, tel qu'il

Suit :

Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Attaché	A	1	1
Attaché principal	A	1	0
Rédacteur	B	1	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3	2
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	2
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	3	3

Adjoint technique	C	5	5
Animateur	B	1	1
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	1	1
Adjoint d'animation	C	4	4
Adjoint d'animation 80 %	C	1	1
ATSEM principal 1ère classe	C	1	1
ATSEM principal 2ème classe	C	1	1
	TOTAL	**27**	**23**

Dire que cette dépense est prévue en fonctionnement au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés »

Information générale :

Présentation du medicobus :
C'est en cours de négociation actuellement. Cela représente un coût de 30 000 euros HT. La commune souhaite mutualiser avec les communes de Courquetaine, Yèbles, Solers. Un échange est prévu avec la commune de Soignolles en Brie. Le bus viendra une journée par semaine avec la présence d'une infirmière et n médecin à distance qui pourra délivrer une ordonnance. Néanmoins, le médecin ne pourra pas être déclaré comme médecin traitant puisque ce ne sera pas toujours le même médecin (ils sont une dizaine). La carte vitale est acceptée. Ce projet a été présenté et promu par le centre de gestion de la fonction publique.
Cette opération permettra de tester la pertinence de poursuivre le projet de la maison médicale.

Parallèlement, nous sommes en lien avec la CPTS qui souhaite également mettre un place un projet similaire mais avec un autobus qui est plus important, ce qui posait un problème pour le stationnement et la salle d'attente. Nous devrions avoir un retour courant avril du projet et savoir s'il y a un impact financier pour les communes. Si leur projet est plus intéressant, la commune s'engagerait avec la CPTS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h51.

La secrétaire de séance,
Marie-Françoise ROGER

Le maire,
Gérard CHAMPIN